



# Modification du Règlement intérieur de Bovins Croissance de la Corrèze

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION BOVINS CROISSANCE CORREZE

Conformément à l'article 7 des nouveaux Statuts de l'Association Bovins Croissance Corrèze, il est prévu le présent Règlement Intérieur, dont les termes suivent :

## **ARTICLE 1 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

Afin de réaliser son objet et sa mission tels que prévus à l'article 3 des Statuts, l'Association pourra notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques, et séminaires,
- assurer l'organisation et l'animation de tous groupements ou comités qui pourraient être utiles à l'Association,
- éditer et imprimer des brochures et ouvrages, créer des sites Internet, extranet et intranet et, de manière plus générale, mettre en place tous supports adaptés à la diffusion des informations,
- concevoir des logiciels spécifiques,
- fournir des services et des biens,
- adhérer à toute association dont l'objet concoure à celui de l'Association,
- acquérir des titres de toutes sociétés, y compris de manière majoritaire, dont l'activité est utile à la réalisation directe ou indirecte de l'objet de l'Association,
- et plus généralement entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 2 - PROTOCOLES ET SERVICE**

L'Association propose à ses adhérents différents protocoles de contrôle de performances et de recueil de données officiels et non officiels associés ou non à des services d'appui technique et technico-économique dans des menus globaux. Chaque adhérent souscrit au menu de son choix.

L'Association propose parallèlement des services complémentaires à ces menus.

Chaque année, l'Association met à disposition de ses adhérents, un catalogue tarifé des menus et services proposés.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES - RESSOURCES DU SYNDICAT**

En Bovins Viande :

### **3.1. Calcul de la cotisation pour les protocoles Officiels Dispositif Génétique Français VA4, VAE, VA-PS, VAE-PS :**

#### **3.1.1 Elément de calcul de la cotisation**

Le mode de calcul de la cotisation des éleveurs personnes physiques ou personnes morales intègre les paramètres suivants :

- l'élevage (forfait annuel),
- le nombre de vaches présentes,
- le temps de pesée (effectué par Bovins Croissance ou par l'éleveur),
- les services d'appui technique et/ou technico-économique choisis en option (comprenant l'édition et la fourniture de l'ensemble des documents techniques),
- le droit d'entrée et la remise si nouvel adhérent.

La cotisation comporte un forfait élevage, une redevance par vache présente et un coût horaire pour la pesée selon qui la réalise (hors appuis techniques en option).

1 : Forfait élevage

Il sera appelé une cotisation forfaitaire d'élevage pour chaque cheptel (N° de cheptel) adhérent.

2 : Redevance par vache présente

Il sera facturé une redevance par vache présente (sont considérées comme présentes les femelles de plus de 32 mois, de type racial « allaitantes ou croisées allaitantes » à l'inventaire au 1<sup>er</sup> janvier). Pour les nouveaux adhérents, le nombre moyen de vaches présentes sera assimilé au nombre de vaches susceptibles d'être contrôlées avant la fin de l'exercice.

3 : Tarif horaire pour la pesée

Il sera facturé un temps de pesée annuel sur les pesées déjà effectuées depuis la dernière facturation. **Il s'agit du temps écoulé entre le début de l'installation du matériel de pesée et la fin du lavage de la bascule**

4 : Droit d'entrée et Remise nouvel adhérent bovins viande

Un nouvel adhérent bovins viande doit s'acquitter d'un droit d'entrée unique en tant qu'adhérent à l'association. Il bénéficie ensuite d'une remise dégressive sur les 3 premières années mais doit s'engager sur 5 ans minimum.

**3.2. Calcul de la cotisation pour le Protocole non officiel Dispositif Génétique Français VA0 :**

Le mode de calcul de la cotisation des éleveurs personnes physiques ou personnes morales intègre les paramètres suivants :

- l'élevage (forfait annuel),
- le temps consacré à l'appui technique (en nombre de demi-journées),

En Ovins Viande :

**3.3. Calcul de la cotisation pour les Protocoles Officiels Dispositif Génétique Français F1, F2 et F8 :**

**3.3.1. Élément de calcul de la cotisation**

Le mode de calcul de la cotisation des éleveurs personnes physiques ou personnes morales intègre les paramètres suivants :

- l'élevage (forfait annuel),
- le nombre de brebis présentes,
- le temps de pesée (effectué par Bovins Croissance ou par l'éleveur),
- les services d'appui technique et/ou technico-économique choisis en option (comprenant l'édition et la fourniture de l'ensemble des documents techniques),
- le droit d'entrée et la remise si nouvel adhérent.

La cotisation comporte un forfait élevage, une redevance par brebis présente et un coût horaire pour la pesée selon qui la réalise.

1 : Forfait élevage

Il sera appelé une cotisation forfaitaire d'élevage pour chaque cheptel (N° de cheptel) adhérent.

2 : Redevance par brebis présente

Il sera facturé une redevance par brebis présente (sont considérées comme présentes les femelles de plus de 6 mois, à l'inventaire au 1<sup>er</sup> janvier). Pour les nouveaux adhérents, le nombre moyen de brebis présentes sera assimilé au nombre de brebis susceptibles d'être contrôlées avant la fin de l'exercice.

### 3 : Tarif horaire pour la pesée

Il sera facturé un temps de pesée annuel sur les pesées déjà effectuées depuis la dernière facturation.  
**Il s'agit du temps écoulé entre le début de l'installation du matériel de pesée.**

### 4 : Droit d'entrée et Remise nouvel adhérent bovins viande

Un nouvel adhérent bovins viande doit s'acquitter d'un droit d'entrée unique en tant qu'adhérent à l'association. Il bénéficie ensuite d'une remise dégressive sur les 3 premières années mais doit s'engager sur 5 ans minimum.

## **3.4. Appel et Règlement de la cotisation**

Les appels de cotisations pour les protocoles bovins et ovins se font généralement en mai (60%) et en décembre (40%).

Le règlement des cotisations doit être fait dans les 15 jours suivant leur appel.

Pour les adhérents le souhaitant, le règlement pourra être fait par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement ou paiement partiel des cotisations, et après 3 relances dont une par lettre recommandée avec accusé de réception (aux frais de l'adhérent), le défaut de régularisation des sommes dues entraînera systématiquement la suspension des opérations de contrôle et de toutes les prestations. Ensuite, l'Association aura recours à un conciliateur de justice avant d'engager une procédure par huissier.

En toute hypothèse, l'Association peut subordonner la remise de résultats ou de tout document au complet paiement de la cotisation.

Tout adhérent en difficulté financière peut faire un recours devant le Conseil d'Administration qui rend une décision non motivée et non susceptible d'appel.

## **3.5. Constitution du Fonds de réserve**

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## **ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL ET DU BUREAU**

### **4.1. Composition du Conseil :**

Le nombre d'administrateurs est fixé à 13 membres éleveurs élus.

Les personnes morales suivantes disposent d'un poste d'administrateur avec voix délibérative :

(Annexe 1 : liste des administrateurs de l'Association)

### **4.2. Composition du Bureau :**

Le Bureau est constitué de 7 membres éleveurs élus aux fonctions suivantes :

Stéphane LESCURE : Président

Nicolas COUDERC : Vice-Président (bovins)

Julien MIERMON : Vice-Président (ovins)

Laurent TOURNEIX : Secrétaire

Richard BOURNAZEL : Secrétaire-Adjoint

Eric MANUBY : Trésorier

Pierre ROME : Trésorier-Adjoint.

## **ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Le Directeur participe à l'élaboration du projet stratégique de l'Association à court et moyen terme défini par le conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre ses décisions. Il assure la bonne marche de l'association.

Dans ce cadre, le directeur représente l'Association vis-à-vis des tiers et a capacité pour l'engager dans les limites des pouvoirs réservés au conseil d'administration, aux assemblées générales et aux membres du bureau.

En concertation avec le Président, le Directeur :

- présente au conseil d'administration les résultats comptables annuels ;
- garantit et met en place la politique générale de l'Association, définie par le conseil d'administration ;

Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations déterminées en fonction des décisions arrêtées par le conseil d'administration ainsi qu'au recouvrement de toutes créances.

Il fait procéder à la gestion des ressources humaines salariées de l'association ou mises à disposition de l'association.

Il est habilité à gérer la trésorerie et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est l'interlocuteur des instances représentatives du personnel.

Les projets d'accord d'entreprise, d'intéressement ou de participation sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Il rend compte de sa mission au Président et au conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### **6.1. Échelle des sanctions :**

- Tout manquement aux dispositions Statutaires, au Règlement Intérieur, ainsi qu'au contrat d'adhésion, au référentiel de contrôle de performances, à la législation en matière d'identification des ruminants et de certification des parentés bovines,

- Tout comportement considéré comme fautif,

pourront, en fonction de leur gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- un blâme : une lettre écrite faisant état du comportement fautif,
- un avertissement : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant l'adhérent de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure,
- la suspension temporaire des prestations ou services,
- l'exclusion.

Lors de son exclusion, l'adhérent ne recevra plus aucun document lié au service dont il est exclu.

### **6.2. Composition de la Commission des litiges**

La Commission des litiges prévue à l'article 8 des Statuts est composée des membres suivants :

- 5 administrateurs désignés par le Conseil d'administration,
- le Directeur de l'association,
- un représentant des salariés.

La Commission peut, à l'initiative de l'un de ses membres, entendre toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à la connaissance ou à la compréhension de l'affaire.

Un membre de la Commission impliqué directement ou indirectement dans une affaire ne peut siéger lors de l'examen du dossier par la Commission des litiges.

La Commission des litiges est présidée par le Président de l'Association ou par un membre du Bureau dûment mandaté par le Président.

La Commission des litiges est convoquée par son Président dès qu'il a connaissance de l'existence d'un litige n'ayant pu se résoudre à l'amiable.

Les décisions de la Commission des litiges sont prises à la majorité des présents, aucun pouvoir ne pouvant être donné par un membre excusé.

Le Président de l'Association est tenu d'exécuter ou de faire exécuter les décisions de la Commission des litiges.

### **6.3. Procédure devant la Commission des litiges**

#### Convocation

Tout adhérent auquel il est reproché un manquement aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du contrat d'adhésion, du référentiel de contrôle de performances, de la réglementation en matière d'identification des ruminants et de certification des parentés bovines doit être convoqué, par courrier avec RAR ou remis en main propre contre décharge, devant la Commission des litiges au moins 10 jours ouvrés avant la réunion de la Commission devant statuer sur l'affaire le concernant.

La convocation doit :

- énoncer les faits reprochés de manière précise et circonstanciée,
- préciser la nature des risques encourus et des sanctions pouvant être prononcées,
- informer l'adhérent de la possibilité de consulter l'ensemble du dossier de la procédure et les pièces y annexées,
- informer l'adhérent de la possibilité d'être assisté par une personne de son choix lors de la séance de la commission des litiges.

#### Communication de la procédure et des pièces

Un dossier doit être constitué comportant l'ensemble des éléments connus de l'affaire sous forme d'un rapport ainsi que les pièces y annexées éventuellement.

#### Audience de la Commission des litiges et droits de la défense

La séance de la Commission des litiges peut se dérouler en l'absence de l'intéressé.

Cette séance pourra être reportée pour motif légitime ou cas de force majeure à une date ultérieure.

Toutefois, elle doit réunir la majorité de ses membres.

Lors de cette séance, l'adhérent sera appelé et entendu sur les différents faits qui lui sont reprochés.

La Commission des litiges pourra entendre des témoins, si besoin est, dûment cités devant elle.

Une fois les débats clos, elle délibère à huis clos et statue à la majorité des membres présents.

#### Notification

La notification de la décision est adressée à l'adhérent dans les 8 jours ouvrés suivant la délibération. Elle précise les conditions dans lesquelles l'adhérent peut faire appel de cette décision.

#### Exécution de la sanction

L'exécution de la décision intervient 8 jours après la notification.

#### Voies de recours

L'adhérent sanctionné pourra exercer un recours auprès d'une instance choisie par la commission des litiges qui devra être saisi dans un délai de 8 jours après la notification de la sanction prononcée par la Commission des litiges.

La saisie de l'instance de recours est suspensive de l'application de la sanction

L'avis de l'instance de recours s'impose aux deux parties en dernier recours.

### Réintégration d'un adhérent

La réintégration ne peut intervenir que si l'adhérent est à jour du paiement de ses cotisations à l'Association.

Si la réintégration intervient après une démission, une suspension ou une exclusion prononcée par la Commission des litiges pour fraude ou non-respect des règles de contrôle de performances, le Conseil d'Administration pourra exiger une indemnité de réintégration pouvant être égale au maximum à la moitié de la cotisation totale annuelle de l'élevage.

Par contre, si la démission ou la suspension est due à une cause sanitaire, ou à un cas de force majeure, l'adhérent est réintégré sans aucune formalité.

### Cas Dérogatoire

Dans tous les cas où la sécurité d'un salarié ne peut être assurée dans l'exercice de son contrat de travail chez l'adhérent mis en cause, le Président peut prendre la décision d'interrompre le service sans attendre la décision de la Commission des litiges, ceci sans présumer d'autres mesures destinées à assurer la protection du salarié.

## **ARTICLE 7 - CONTRAT D'ADHESION**

### **7.1. Conditions préalables à la signature du contrat d'adhésion**

Préalablement à la signature du contrat d'adhésion, l'Association doit pouvoir s'assurer que les opérations de collecte des données en ferme se feront dans les meilleures conditions de sécurité, de délai et de qualité.

Le nouvel adhérent s'engage à payer, à la signature du contrat, un droit d'entrée (ou la part de cotisation) établie selon les règles de calcul en vigueur.

### **7.2. Contenu du contrat d'adhésion**

Le contrat d'adhésion est signé par l'éleveur quand il s'agit d'une exploitation individuelle ou par l'ensemble des membres de la société détenant l'exploitation.

Ce contrat décrit le protocole de contrôle de performances, les services d'appui technique et technico-économique et les services complémentaires choisis pour la première année d'adhésion. Ces choix de protocole et de services peuvent être reconduits par tacite reconduction ou modifiés annuellement sur simple demande de l'adhérent. Dans ce dernier cas, il est conclu un avenant au contrat d'adhésion.

Un modèle de ce contrat, est annexé au présent Règlement Intérieur.

### Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent est membre de l'Assemblée Générale, sous réserve qu'il soit à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Association. Il peut être candidat au Conseil d'Administration conformément aux règles définies à l'article 11 des Statuts.

Il est notamment rappelé que l'adhérent à l'obligation de :

*par rapport au troupeau :*

- informer l'Association de l'application d'un traitement préférentiel à un ou plusieurs animaux.
- informer de l'existence de traitements spécifiques à caractère thérapeutique ou d'accidents survenus sur un ou plusieurs animaux susceptible d'influer sur les performances,
- signaler l'existence de groupes de conduite séparés,

- respecter les règles de l'identification des ruminants et de la Certification de la Parenté des Bovins,
- l'adhérent dont le troupeau est atteint par une maladie contagieuse est tenu d'en informer l'Association sans délai dès qu'il en a connaissance. Il appartient à l'Association d'apprécier s'il peut poursuivre ses interventions, et dans quelles conditions, sans faire courir de risque de contamination aux animaux des autres adhérents.

*par rapport aux salariés de l'Association :*

- informer l'Association de l'existence de lien de parenté ou de concubinage avec un technicien de l'Association ou un agent de pesée,
- s'interdire d'exercer toute pression sur les salariés de l'Association,
- pour assurer un déroulement harmonieux des opérations de contrôle effectuées par les agents affectés à ces tâches, un minimum de courtoisie est nécessaire entre les différents partenaires. En cas de menace, voie de fait ou tout comportement portant atteinte au bon déroulement des contrôles à l'encontre d'un représentant de l'Association, le Président pourra exercer une action en justice par tous moyens de droit,
- tous les agents de l'Association sont tenus au secret professionnel dans la limite de leurs obligations légales.

Tout éleveur adhérent qui aurait à se plaindre de l'exécution de la mission d'un agent ou du fonctionnement de l'Association dispose d'un délai de 30 jours à compter du fait générateur de l'événement pour adresser une réclamation par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil d'Administration.

L'adhérent peut demander à changer de conseiller ou d'agent de pesée. Il adresse alors sa demande motivée par écrit au Président avant le 1er Novembre pour un changement effectif au 1er Janvier suivant. Un même adhérent ne peut renouveler sa demande de changement que 3 ans après avoir obtenu un changement.

En cas de changement de tournée réalisée par le siège, l'adhérent est tenu d'accepter le conseiller ou l'agent de pesée affecté à son secteur pendant un an minimum. Il peut ensuite demander à changer dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus,

Les agents de l'Association, Conseillers et Agents de Pesées, et les éleveurs attacheront l'importance nécessaire au respect de leurs engagements d'horaire en matière de rendez-vous.

#### Droits et obligations de l'Association

Le Conseil d'Administration fixe les services à proposer aux adhérents. L'Association n'a pas l'obligation de rendre les résultats ou de fournir des services aux adhérents autres que ceux adoptés par le Conseil d'Administration.

L'Association met tout en œuvre pour assurer la meilleure réalisation de ses services. Elle est soumise à une stricte obligation de moyens. Dans ce cadre, elle se doit notamment de :

- faire intervenir des agents ayant reçu une formation adaptée aux missions qui leur sont confiées,
- confier aux agents du matériel agréé pour la réalisation des contrôles et les matériels et logiciels utiles à la mise en œuvre des services auxquels l'adhérent a souscrit,
- respecter le référentiel technique du contrôle officiel choisi par l'éleveur,
- fournir tout document utile de valorisation des informations recueillies, l'éleveur gardant la responsabilité de vérifier que les données enregistrées sont conformes à la réalité de son élevage.



## **ARTICLE 8 - REGLES DE DIFFUSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ADHERENTS**

Les informations relatives aux adhérents, à leurs élevages et à leurs animaux sont gérées dans des fichiers déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Tout document et toute information concernant l'élevage et ses animaux ne pourront être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'adhérent, sauf dans les cas suivants :

- les données de performances des animaux sont communiquées aux Organismes de Sélection agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les opérations nécessitées par les programmes de sélection agréés dont ils sont maîtres d'œuvre.
- l'Association alimente une base de données réunissant des informations de chaque élevage provenant de différents organismes professionnels partenaires départementaux, régionaux et nationaux. Par cette base de données, l'Association a accès aux informations collectées par d'autres organismes professionnels et fournit des informations techniques brutes et élaborées à ses partenaires.

Cet engagement ne couvre pas les communications aux autorités judiciaires ou douanières et aux personnes en charge du contrôle du respect des règles relatives aux quotas et aux primes versées par la France ou l'Union Européenne. Cet engagement ne couvre également pas la fourniture de copies de FIVA<sup>1</sup> et de FIT<sup>2</sup> aux acheteurs d'animaux, sauf demande expresse de l'éleveur.

La communication de la liste des adhérents à l'Association est strictement interdite. Toute autre autorisation de diffusion ne peut être accordée que par décision du Conseil d'Administration.

Dans le cadre d'accords de collaboration et d'échanges entre organismes ou institutions au service de la production allaitante, des études statistiques ou des analyses de groupe pourront faire l'objet de publications ou communications de résultats, sans toutefois n'y mentionner aucune des données individuelles.

## **ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS**

En application de l'article 11 des Statuts, des Commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'Administration de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne les membres de ces Commissions qui peuvent être des éleveurs, élus ou non, des salariés ou toute autre personne.

Chaque Commission est présidée par un membre du Bureau nommé par le Conseil d'Administration.

---

<sup>1</sup> FIVA : Fiche Individuelle Vache allaitante

<sup>2</sup> FIT : Fiche Individuelle Taureau

***SIGNATURES***

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du .....

Le Président  
Stéphane LESCURE

Le secrétaire  
Laurent TOURNEIX